



Nice, le **21 SEP. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société GARAGE DU MOURIEZ
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
1022 route de Grenoble 06670 CASTAGNIERS

Arrêté préfectoral portant suppression d'activité

n°674

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation n° 366 du 10/09/2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_167 du 03/08/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 22/11/2021, ce rapport ayant été notifié à la société GARAGE DU MOURIEZ conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 09/08/2022 ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation de la société GARAGE DU MOURIEZ est exploitée sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser sa situation administrative issue de l'arrêté préfectoral n°366 du 10/09/2018 n'est pas satisfaite ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 22/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté la présence sur le site de véhicules hors d'usage et de pièces usagées issues de la démolition ou du démontage de véhicules ;
- CONSIDÉRANT** que la société GARAGE DU MOURIEZ n'a pas procédé à l'arrêt définitif de son installation et à la remise en état du site et qu'elle ne se conforme donc pas aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société GARAGE DU MOURIEZ en situation irrégulière, notamment par le fait que la zone d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage est disposée sur un sol non étanche laissant la percolation des eaux de pluie susceptible d'apporter une pollution des sols ;
- CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société GARAGE DU MOURIEZ, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant l'installation et en imposant la remise en état des lieux ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite des observations présentées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

ARRÊTE

Article 1.

L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 366 du 10/09/2018, est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société GARAGE DU MOURIEZ, dont l'installation est située 1022 route de Grenoble à Castagniers, procède à la remise en état du site conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage et des pièces usagées issues de la démolition ou du démontage, vers une installation autorisée et agréée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et en fournit la preuve à monsieur le préfet des Alpes Maritimes.

Article 3.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GARAGE DU MOURIEZ et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Nice-Montagne,
- au maire de Castagniers,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS